

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ETABLISSEMENT VOSGIEN D'OPTIMISATION DES DECHETS PAR L'INNOVATION ET
L'ACTION**

Séance du 28 novembre 2023 à 18h

Date de la convocation : 22 novembre 2023

Présidence : Patrick LAGARDE

Nbre de délégués en exercice : 43

Nbre de délégués présents : 22

Nbre de pouvoirs : 7

Nbre de délégués votants : 29

Etaient présents ou excusés :

P pour présent en présentiel, PV pour présent en visioconférence, E pour excusé, XP pour pouvoirs

Titulaires		Suppléants	
ADAM Christian	XP	BALAUD Frédéric	
AID Bachir	P	BASTIEN Pierre	E
ALBERTI Christian		BERTRAND Claude	E
ALEMANI Roger	E	CHACHAY Pierre	E
ANDRES Dominique	P	CHANE Elisabeth	E
BERTRAND Michel	P	CHIVOT Jean-Marie	E
BISCH Stéphane	XP	CHOSEROT Philippe	
BOGARD Gérard	P	CLAUDE Pascal	E
BONNE Grégory	P	CLOCHEY Alain	
BOULANGEOT André		COTTEREAU Jacques	
BOULAY Stéphane	E	COURRIER Jean-Claude	E
CLAUDON Philippe	P	DEL Michel	E
COLIN Etienne	P	DUFOUR Carole	E
CORNU Yanis	E	GAILLOT Thierry	P
CREMEL Denis	E	GEHIN Martine	E
DURUPT Thierry	E	GORNET Daniel	E
EURIAT Thierry	P	GRANDMAIRE Jean-Michel	
GRIMILLOT Patricia	E	GUILLOT Jean-François	E
HAAS Francis	P	HANS Francis	
HARPIN Denis	P	HENRY Nadine	
HENRI Brigitte	XP	JACQUEMIN Anicet	E
HUMBERT Stanislas	P	JEANNOT Arnaud	E
		LASSERONT Elisabeth	

JEANDEL-JEANPIERRE Ghislaine	E	LECLERC Lionel	
LABAT Antoine	P	MAGINEL Didier	E
LACROIX Rémi	XP	MATHIEU Jérôme	
LAGARDE Patrick	P	NICOLLE Jean-Marie	E
LALANDRE Jean-Marie	P	NOEL Gérald	
LAURENT Bernard	E	PAGELOT Dominique	E
LIENARD Pascal		PAPI Agnès	E
MANGEL Joël	XP	PEDUZZI Dominique	E
MATHIS Didier	P	PINOT Amandine	E
MAURICE Jean-François	E	ROBIN Patrice	E
MEYER Gérard	E	ROUDOT Gérard	E
PITON Jean-Joël	P	SALERIO Philippe	E
ROPP Bernard	P	SMAÏNE Margot	E
SANCIER Jean-Claude	P	STACH René	P
TACQUARD Bernard	XP	THIERY Jean-Luc	E
TOUSSAINT Bruno	E	THIRIET Jean-Luc	E
TOUSSAINT Michel	XP	THOMAS Philippe	
VALANCE Jacques	E	VINCENT Patrick	E
VIDOT Cyril	P	VIRTEL François	
VONDERSCHER Jean-Marie	P		
WILLEMIN Jenny	E		

Pouvoirs : J. MANGEL à F. HAAS / S. BISCH à JC. SANCIER / M. TOUSSAINT à P. LAGARDE / B. TACQUARD à C. VIDOT / R. LACROIX à B. AID / C. ADAM à G. BOGARD /B.HENRI à JM.VONDERSCHER



Délibération n° 2023/1195

Objet : Mise en place d'un contrat mutuelle pour les agents

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

A partir du 1er janvier 2026, les collectivités participeront au financement des cotisations à une complémentaire santé couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

La participation devra couvrir au minimum les garanties suivantes :

- Intégralité du ticket modérateur sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'assurance maladie, sous réserve de certaines exceptions.
- Totalité du forfait journalier hospitalier en cas d'hospitalisation.
- Frais dentaires (prothèses et orthodontie) à hauteur de 125 % du tarif conventionnel : tarif sur la base duquel s'effectue le calcul pour le remboursement d'un acte médical par l'Assurance Maladie. Appelé aussi tarif de responsabilité.
- Frais d'optique de manière forfaitaire par période de 2 ans (annuellement pour les enfants ou en cas d'évolution de la vue) avec un minimum de prise en charge fixé à 100 € pour une correction simple, 150 € (voire 200 €) pour une correction complexe.



Un benchmark sera réalisé par les services de ressources humaines du Syndicat afin d'identifier des offres qualitatives notamment au sein du CDG ou de prestataires autres.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Technique, le Syndicat souhaitera participer au financement des garanties de mutuelle complémentaire avec un montant de participation qui sera définie en Bureau.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- ✓ Autoriser la mise en place d'une participation à la complémentaire santé des agents aux garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation ;
- ✓ Autoriser le Président ainsi que le Bureau à décider du montant du panier moyen de participation du Syndicat et à sélectionner l'organisme référent à la complémentaire santé ;
- ✓ Inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Fait et délibéré en séance,
Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Patrick LAGARDE

